

**Résultats de la procédure de consultation
Adaptation des structures de l'asile
Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement
Évaluation des résultats de la consultation**

1. Partie générale

1.1 Situation initiale

Destinataires	Avis
Cantons	Généralement opposé : VS : le Conseil d'État doute de l'opportunité de la présente révision des ordonnances sur l'asile, les dispositions correspondantes étant actuellement examinées dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile en cours. A l'occasion du programme d'allègement budgétaire 03, le Gouvernement valaisan s'est déclaré opposé au report de tâches de la Confédération aux cantons. Or, les modifications proposées concernant le forfait d'encadrement (OA 2) prévoient un tel report. Par conséquent, il convient de rejeter cette proposition. Les autres mesures proposées apportent des améliorations. Mais une réserve doit être émise sur la proposition faite dans l'OLE (art. 7 al. 3) : seules les personnes admises provisoirement à titre durable devraient bénéficier de cette nouvelle réglementation.
Partis	Rejet : PLS : le rapport n'est pas suffisamment clair, en particulier sur les dispositions relatives au potentiel stratégique (art. 29 OA 2).

<p>Autres intéressés</p>	<p>Accord : Identité Suisse</p> <p>Rejet : CCDJP / CDAS : ces organisations rejettent la proposition de la Confédération, dans la mesure où elle revêt de l'importance pour les finances cantonales. En effet, il ne s'agit pas d'économies réelles, mais d'un report de charges sur les cantons. Ces institutions offrent leur assistance pour l'élaboration d'une alternative viable. Assoc. des communes suisses : l'association est favorable à l'adaptation des structures, mais les cantons et les communes doivent se voir accorder plus de temps lorsqu'il s'agit de nouvelles formes de collaboration. Le concept d'aide d'urgence n'est pas présenté. Les changements ne doivent intervenir qu'au moment de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'asile. CP, FER : le rapport n'est pas suffisamment clair, notamment sur le potentiel stratégique.</p>
---------------------------------	--

2. Partie spéciale

2.1 Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)

Article 29 Frais d'encadrement pour les requérants d'asile et les personnes à protéger

Destinataires	Avis
Cantons	<p><u>Situation initiale et recul du nombre des demandes d'asile</u></p> <p>Accord : BS, SZ, TG, LU, NW : l'adaptation à la diminution du nombre des demandes est à la fois nécessaire et opportune.</p> <p>Rejet : GL : le recul du nombre des demandes d'asile réclame des adaptations.</p>
Partis	<p>Accord : UDF : le parti est favorable à l'adaptation des structures.</p> <p>Rejet : PRD : il est dangereux de démanteler dans une telle mesure les structures de l'asile à l'occasion d'une période favorable en matière de politique de l'asile. On perdrait beaucoup de savoir-faire qu'il ne sera pas possible de réactiver en cas de besoin. De plus, il faut compter sur des crises régionales susceptibles de provoquer une très rapide croissance du nombre des demandes d'asile. Il n'est pas pertinent de parler de situation d'urgence à partir de 10'000 demandes d'asile déjà, ni même de le suggérer.</p>
Autres intéressés	-

Cantons	<p><u>Nouveau modèle pour les forfaits d'encadrement</u></p> <p>Accord : -</p> <p>Accord partiel / rejet partiel : GL, TG</p> <p>Rejet : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH</p> <p><u>Généralités</u></p> <p>OW, ZG, ZH : se rallient à l'avis de la CCDJP et de la CDAS. TI : cette modification ne doit pas intervenir au niveau de l'ordonnance. On ne peut exclure qu'elle ne soit pas conforme à la loi. BL, GL, TG, SZ, UR : le passage du calcul des flux, au calcul des effectifs est bien accueilli. AG : le passage du calcul des flux, au calcul des effectifs est rejeté. BS, SZ : il y a lieu d'adapter les structures de l'asile au cadre général actuel. AI, AR, BS, GE, GR, SG, SH, VD : le nouveau modèle doit être élaboré en collaboration avec les cantons et se situer en relation avec les forfaits globaux tant du point de vue du contenu que des aspects temporels. BE, NW : si une modification est apportée, elle ne doit pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007. AG, AI, GR, JU, LU, NE, VD, ZH : les économies sont contreproductives et elles auront pour conséquences des frais supplémentaires dans d'autres domaines (coûts des assurances sociales, de la santé, problèmes de voisinage et de sécurité, etc.). GR, LU, SG : le nouveau modèle exige de revoir la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. (AI, FR, SG : la collaboration entre la Confédération et les cantons est remise en question.) FR, GR, LU, NE, UR, VS : un encadrement de qualité a son prix. VS : les frais d'encadrement ne doivent pas être remboursés aux cantons simplement sous forme de contribution.</p> <p><u>Effectifs minimaux / potentiel stratégique</u></p> <p>AG, GL, NW, SZ : la suppression de l'effectif de base entraînerait un report de charges inadmissible. (AG, GL : il serait admissible de réduire de quatre à deux l'effectif de base.) BL, GR, TI, ZG : la contribution de base ne doit pas être supprimée. (BL, NW, SH : la contribution de base revêt une</p>
---------	--

grande importance pour les petits cantons.)

GL : chaque canton doit conserver une structure de base. Cela prend plus de temps de créer des structures nouvelles que de développer des structures déjà existantes.

UR : ce sont les **petits cantons** qui perdraient le plus du fait de ce nouveau système.

AI, AG, FR, GE, SG, SH, ZH : le **potentiel stratégique** des cantons doit être préservé et elle doit faire l'objet d'une compensation financière de la part de la Confédération.

LU, TG : la Confédération doit s'engager à ne plus attendre de prestations supplémentaires de la part des cantons en cas d'éventuelle augmentation du nombre des demandes d'asile (**LU** : recommande que la Confédération maintienne un certain potentiel stratégique en réserve.)

GL, ZH : la collaboration entre la Confédération et les cantons serait remise en question si le potentiel stratégique était supprimé.

TG : le **maintien des infrastructures cantonales** dans le domaine de l'asile **ne serait plus possible** avec ces mesures d'économies (**BS** : les petits cantons ne pourraient plus préserver leurs infrastructures).

Admissions provisoires

BE, BS, GL, NE, SG, SO, SZ, TG, TI, VD, VS : le fait de ne plus tenir compte des personnes admises à titre provisoire (ainsi que des personnes soumises à des mesures d'exécution pour **SG, SZ, TG, VD, VS**) aurait pour conséquence un report de charges inadmissible. Les cantons n'exercent qu'une influence limitée sur la durée de séjour de ces personnes.

AI, AR, GE, NW, SG, SH, TI, ZG, ZH : les frais en relation avec les personnes au bénéfice d'une admission provisoire doivent être remboursés aux cantons.

BS : à Bâle, il y a une part importante d'admissions provisoires et un faible nombre de personnes en cours de procédure, ce qui entraînerait une diminution de 70 % des forfaits d'encadrement.

AG, BE, BS, FR, GE, GR, NE, NW, TI, VS, ZG : c'est une contradiction que la Confédération n'assume aucuns frais pour les personnes au bénéfice d'une admission provisoire et qu'elle veuille en même temps les intégrer au marché du travail. L'intégration ne peut se réaliser sans encadrement (**ZG** : l'intégration au marché du travail ne peut être assurée seulement par des améliorations marginales de l'accès à ce marché.)

Concept d'aide d'urgence

AI, AR, BE, BS, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, TG, ZH : on ne nous dit pas à quoi ressemblerait le concept d'aide d'urgence de la Confédération en cas de nouvelle augmentation du nombre de demandes d'asile.

BE, NE, NW : demandent que des informations soient données dès à présent à ce sujet.

BS : les cantons où se trouvent des centres d'enregistrement devraient impérativement être associés à l'élaboration du concept d'aide d'urgence.

	<p>AR, GE, SG, ZH : les cantons doivent être associés à l'élaboration du concept d'aide d'urgence. VS : le concept d'aide d'urgence ne saurait être appliqué sans la participation des cantons, des communes et de la population.</p> <p><u>Coopération intercantonale</u></p> <p>AR, BE, BS, LU, NE, NW, SH, SZ, VD, ZH : en matière d'asile, des modèles intercantonaux techniquement simples à mettre en œuvre seraient difficilement réalisables au plan politique. (AR, SZ, SH : la coopération intercantonale est irréaliste) BE, BS, FR, GR, NE, SG, UR, VD : l'élaboration de modèles intercantonaux demande du temps.</p> <p><u>Calcul / répercussions financières</u></p> <p>AG, AI, NW, TI, VD : les économies ne doivent pas se faire aux dépens de cantons. TG, LU, VD, ZG : il ne s'agit pas d'économies, mais d'un report de charges sur les cantons. AI, AR, BE, NW, SG, VD : les cantons ont déjà élaboré leur budget 2006. Les contrats de prestations conclus avec des tiers ne peuvent pas être si rapidement adaptés ou résiliés. BS : la contribution ne doit pas être fixée en dessous de 900 francs par personne et par trimestre. LU : le nouveau calcul ne repose plus que sur le nombre moyen des requérants d'asile présents en cours de procédure, par trimestre. Il est donc indifférent que le canton se soit vu attribuer dix ou cent personnes et que dix ou cent personnes l'aient quitté durant le trimestre. Le solde serait nul dans les deux cas, alors que la deuxième éventualité entraîne des frais d'encadrement beaucoup plus élevés. En outre, les personnes qui se voient notifier au centre d'enregistrement déjà un rejet de leur demande d'asile accompagnée d'une admission provisoire n'apporteraient aucun forfait d'encadrement pour le canton. Leur nombre ne doit pas être sous-estimé dans l'éventualité d'une augmentation du nombre des procédures traitées dans les centres d'enregistrement, car le nombre des admissions provisoires enregistré en 2005 (d'après la statistique de l'asile d'août 2005) est plus de deux fois plus élevé que celui des octrois de l'asile. BS : le canton ne serait désormais plus en mesure de couvrir les frais inhérents au domaine de l'asile avec les forfaits fédéraux qui lui sont versés. LU : l'économie de 27 millions de francs au total obligerait les cantons - surtout les plus petits - à des économies massives.</p>
Partis	<p>Accord : UDC, UDF : sont satisfaits de la proposition.</p> <p>Accord partiel / rejet partiel : PDC : ce parti est favorable au nouveau modèle proposé pour les forfaits d'encadrement. Les pertes pour les cantons sont</p>

	<p>toutefois excessives. La Confédération et les cantons doivent se mettre d'accord pour un dédommagement raisonnable.</p> <p>Rejet : PRD : les réductions du budget du DFJP ne doivent pas se faire à la seule charge des cantons. La proposition aurait pour conséquence un report de charges sur les cantons. Toutefois, la Confédération et les cantons resteront logés à la même enseigne en matière d'asile. Les charges d'encadrement doivent être déterminées en collaboration avec les cantons. Le Conseil fédéral est invité à fixer le montant des frais d'encadrement d'entente avec les cantons, jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision partielle de la LEtr (<i>en fait, il doit s'agir du projet de révision de la LAs</i>). PS, PLS : ils rejettent la proposition, car elle est synonyme de report de charges sur les cantons, ce qui n'est pas acceptable, d'autant plus qu'il y a déjà eu un report sur les cantons avec le PAB 03 et parce que l'extension à toute les décisions négatives prévue par la nouvelle loi sur l'asile aggravera encore ce report.</p>
<p>Autres intéressés</p>	<p>Accord : CP, FER, Identité Suisse : sont en faveur de la modification proposée</p> <p>Rejet : CCDJP / CDAS, ASM : la contribution de base et l'adaptation retardée de la contribution en cas de recul du nombre des demandes ont pour effet que la réduction des forfaits d'encadrement intervient après un certain délai, laissant aux cantons le temps nécessaire pour procéder aux adaptations structurelles (résiliation des rapports de travail, structures d'encadrement, cours, programmes d'occupation). Indépendamment des variations du nombre des demandes d'asile, les cantons doivent pouvoir maintenir une structure d'encadrement minimum. La renonciation au potentiel stratégique remet fondamentalement en question la collaboration entre la Confédération et les cantons. Ceux-ci recevront 40 % de moins de fonds fédéraux (et même 60 à 80 % de moins pour les plus petits cantons). Ceci signifie que la qualité de l'encadrement devrait être très fortement réduite si les cantons souhaitent éviter des déficits trop importants. D'éventuelles économies par des modèles régionaux ou intercantonaux exigeraient des adaptations des bases légales cantonales qui ne sauraient être entreprises à court terme. Par ailleurs, la question reste ouverte de savoir si l'on pourrait réduire ou compenser la perte liée au renoncement au potentiel stratégique. Le concept d'aide d'urgence de la Confédération en cas de nouvelle augmentation du nombre des demandes d'asile est inconnu. Tant que la Confédération n'expose pas concrètement ses intentions dans ce domaine, une réduction massive des structures apparaît peu pertinente. Les cantons ont élaboré leurs budgets 2006 en fonction de la base légale en vigueur, tout comme les communes et le secteur privé qui est souvent chargé de l'encadrement. L'entrée en vigueur du nouveau modèle au 1^{er} avril 2006 déjà frapperait les cantons, qui n'y sont pas préparés. Elle doit donc être rejetée. Les personnes admises à titre provisoire doivent être prises en compte pour le calcul des forfaits d'encadrement. D'abord parce que des mesures d'encadrement sont nécessaires pour ces personnes également, ensuite parce que ces personnes doivent être mieux intégrées au marché du travail d'après la nouvelle loi sur l'asile et d'après la LSEE. Ceci exige un engagement considérable de la part des cantons assurant l'encadrement. Les économies que se promet la</p>

Confédération par une meilleure intégration au marché du travail des personnes admises à titre provisoire devraient ainsi être réalisées par des mesures financées par les cantons. De plus, la révision partielle de la loi sur l'asile prévoit que la Confédération participe aux frais d'encadrement des cantons. On ne voit donc pas pourquoi, pendant une phase de transition, les personnes admises provisoirement ne devraient pas être prises en compte pour le calcul des forfaits d'encadrement.

Demandes formulées par la CCDJP et par la CDAS :

1. Il y a lieu de renoncer au nouveau modèle de calcul de l'indemnisation des frais d'encadrement.
2. Un nouveau modèle ne doit être introduit au plus tôt qu'avec l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'asile et avec l'introduction des forfaits globaux qu'elle prévoit.
3. Un concept détaillé d'aide d'urgence doit exister au moment de l'introduction d'un nouveau modèle, et ce concept doit être élaboré d'entente avec les cantons.
4. Le potentiel stratégique des cantons doit être préservé, et les coûts qui lui sont associés doivent être couverts par la Confédération à l'aide d'un modèle approprié de financement.
5. Les cantons doivent être indemnisés pour les frais d'encadrement des personnes admises à titre provisoire.

OSAR, ASCSP, EPER, CRS : rejettent la proposition, car elle entraînerait une détérioration massive de l'encadrement des requérants d'asile et des personnes admises provisoirement. Il est certes correct de se fonder sur les effectifs, mais les forfaits devraient effectivement couvrir les frais d'encadrement pour les requérants d'asiles, les personnes admises provisoirement et les personnes soumises à des mesures exécutoires. Pour que les personnes bénéficiant d'une admission provisoire puissent effectivement bénéficier de l'accès facilité au marché du travail, elles doivent faire l'objet d'un encadrement approprié.

CRS seulement : on attend des autorités qu'elles garantissent l'aide sociale immatérielle appropriée à chaque situation individuelle au moyen du personnel nécessaire. Il est important que des normes minimales de l'aide sociale de la Confédération et des cantons au bénéfice des requérants d'asile soient élaborées en fonction de cet objectif. De plus, la CRS formule une proposition alternative pour le calcul, comprenant les personnes admises provisoirement, avec un échelonnement en fonction de l'effectif des requérants dans les cantons.

Caritas, Associa. des communes suisses, Travail. Suisse, UV : rejettent la proposition. La contribution de base ne doit être supprimée en aucun cas, car c'est elle qui permet aux petits cantons d'assurer l'encadrement. Le passage au calcul selon les effectifs peut être admis, mais seulement avec l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'asile et seulement en collaboration avec les cantons. Les personnes au bénéfice d'une admission provisoire doivent être prises en compte. Des solutions régionales ou intercantonale demandent du temps et ne seraient pas réalisable dans un délai utile. Elles entrent en contradiction avec notre système fédéral.

economiesuisse : accepte la proposition tout en demandant l'examen périodique de l'efficacité financière de ces mesures.

Résumé (art. 29) :

- Tous les cantons rejettent la proposition.
- Tous les partis, sauf l'UDC et l'UDF, sont opposés à la proposition.
- Les milieux intéressés sont majoritairement contre, surtout les œuvres d'entraide. Sont favorables : CP, Identité Suisse et Fédération des entreprises romandes.

Les principales objections sont les suivantes :

Cantons / Partis

- Il ne s'agit pas d'économies, mais d'un report (inacceptable) de charges sur les cantons.
- Avec ces mesures d'économie, le maintien des structures cantonales dans le domaine de l'asile n'est plus possible, ou seulement dans une très faible mesure. L'encadrement ne peut plus être préservé dans sa qualité antérieure et nécessaire, surtout par les petits cantons.
- Le potentiel stratégique des cantons doit être maintenu et indemnisé par la Confédération ; sinon, il faut procéder à une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, avec une déclaration explicite de la Confédération relevant les cantons de leur responsabilité d'encadrement des requérants d'asile.
- Le concept d'aide d'urgence de la Confédération, applicable dans des situations particulières, n'est pas connu. Les cantons doivent être impliqués dans l'élaboration de ce concept.
- La collaboration régionale ou intercantonale dans le domaine de l'asile n'est pas réalisable à court terme. Elle apparaît plutôt irréaliste en raison des conditions différenciées dans les cantons.
- Les personnes admises à titre provisoire (en partie aussi celles au stade du renvoi) doivent être prises en compte dans le calcul des forfaits. C'est une contradiction que de vouloir intégrer au marché du travail les personnes admises provisoirement sans en assumer les frais d'encadrement. L'intégration au marché du travail ne peut se faire sans encadrement.
- Parmi les partis, le PRD et le PDC désirent une solution consensuelle et la collaboration entre la Confédération et les cantons.

Œuvres d'entraide

Il est correct de se fonder sur l'effectif des requérants d'asile, mais les forfaits doivent couvrir leurs frais effectifs d'encadrement des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes au stade du renvoi. Les personnes admises à titre provisoire et qui doivent être intégrées au marché du travail doivent être encadrées.

Article 55 Examen de l'indigence

Destinataires	Avis
Cantons	Accord : AR, GL, VS, ZG Rejet : -
Partis	Accord : PRD, PLS Rejet : -
Autres intéressés	Accord : economiesuisse, EPER, Identité Suisse, OSAR, CRS Rejet : -

Article 57 Obtention de documents de voyage

Destinataires	Avis
Cantons	Accord : AG, AR, FR, GL, OW, VS, ZG, BL : d'accord, mais d'autres frais doivent être assumés : passeport, photographies, etc. Rejet : -
Partis	Accord : PRD Rejet : SD : art. 57, let. b : qui détermine quand un voyage est nécessaire ?
Autres intéressés	Accord : economiesuisse, Identité Suisse, EPER, OSAR, CRS Rejet : -

Article 58 Frais d'accompagnement

Destinataires	Avis
Cantons	<p>Accord : FR, GL, ZG, AG, VS</p> <p>Rejet : AR : art. 58, al. 1, let. a : il doit être complété en ce sens que le forfait d'accompagnement doit également être versé pour l'accompagnement en cas d'audition à l'ODM à Berne-Wabern. art. 58, al. 1, let. b : il doit être étendu aux personnes malades physiquement et psychiquement pour lesquelles un accompagnement médical n'apparaît pas indiqué. GR : art. 58, al. 2 : indemnisation pour les accompagnants également quand l'accompagnement n'est nécessaire que jusqu'à l'aéroport. NE : art. 58, al. 1, let. a / art. 58, al. 3 : représentation consulaire : le forfait devrait également être versé en cas d'accompagnement civil; accompagnement médical : envisager une indemnisation... OW : art. 58, al. 2, let. b : le forfait de CHF 300 est insuffisant ; l'accompagnement par une escorte policière à ZH et dans les cantons de la Suisse centrale est facturé CHF 800 par jour et par accompagnant, art. 58, al. 4 : le forfait de CHF 50 est insuffisant ; ceci aurait un effet négatif sur la motivation pour l'accompagnement par une escorte policière. SG : Art 58, al. 1, let. a : à compléter dans la mesure où le forfait d'accompagnement doit aussi être versé pour se rendre à l'ODM ; art. 58, al. 1, let. b : cette disposition doit être étendue au groupe des personnes fragiles et malades. SO : les forfaits sont insuffisants et ne correspondent pas aux charges réelles. VD : les forfaits alloués sont insuffisants, le forfait devrait également être accordé pour les escortes policières en cas d'auditions centralisées et pour l'accompagnement d'un collaborateur civil à la représentation consulaire ou à l'ODM, le forfait pour un accompagnement médical doit être augmenté compte tenu de la difficulté de trouver du personnel médical. ZH : les forfaits alloués pour l'escorte et l'accompagnement des requérants d'asile sont insuffisants.</p>

Article 58a Frais d'établissement de l'identité

Destinataires	Avis
Cantons	<p>Accord : AG, ZG, VD : art. 58a, al. 2</p> <p>Rejet : AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SH, ZH : Art. 58a, al. 2 : une allocation forfaitaire de CHF 300 par nuitée est bien trop basse et ne couvre pas les charges réelles NW : art. 58a, al. 2 : CHF 300 par nuitée sont insuffisants: la nuitée dans la prison régionale de Berne revient à CHF 495 (et CHF 150 pour chaque nuitée suivante) ; la nuitée dans le centre de détention de Frambois à Vernier (GE) coûte CHF 280. VD : les forfaits alloués sont insuffisants; le forfait devrait également être accordé pour les escortes policières en cas d'auditions centralisées et pour l'accompagnement d'un collaborateur civil à la représentation consulaire ou à l'ODM.</p>
Partis	<p>Accord : PRD</p> <p>Rejet : DS : art. 58a, al. 1 : on ne comprend pas pourquoi les requérants d'asile auraient besoin d'un interprète lors de leurs contacts avec le consulat ; art. 58a, al. 2 : on ne comprend pas pourquoi les représentations des autorités étrangères d'immigration seraient invitées à un voyage d'agrément en Suisse ; art. 58, al. 2 : le forfait de CHF 300 est trop élevé.</p>
Autres intéressés	<p>Accord : economiesuisse, EPER, Identité Suisse, OSAR, CRS</p> <p>Rejet : CCDJP / CDAS, ASM : art. 58a, al. 2 : le forfait pour la nuitée est insuffisant.</p>

Article 59 Frais de départ remboursables

Destinataires	Avis
Cantons	<p>Accord : AG : art. 59, al. 1, let. d AR FR, VD : art. 59, al. 4 LU : art. 59, al. 1 à 5 (sauf al. 3) : il est difficile d'augmenter les indemnités de voyage, car cela représenterait une incitation supplémentaire à déposer une demande d'asile. NE : art. 59, al. 4 : l'introduction de la possibilité de majorer l'indemnité de voyage est soutenue, toutefois le plafond de CHF 1000 par famille est trop limitatif. VD : art. 59, al. 4 ZG : art. 59, al. 1 à 5 (sauf al. 3) - Cependant : art. 59, al. 1, let. d : le droit à CHF 300 devrait aussi exister lorsque la personne n'est exceptionnellement pas escortée par JTS. VS : d'accord avec l'art. 59, al. 2 et 4</p> <p>Rejet : AG, VS : art. 59, al. 3 (VS : la facturation aux cantons ne devrait intervenir qu'en cas d'exagération et de l'absence de justification valable.) AI, BS, BL, NW, OW, SG, SH, SO, TI, ZG : art. 59, al. 3 : il entre en contradiction avec les efforts de la Confédération pour encourager les retours volontaires. BE : art. 59, al. 3 : les cantons ne peuvent totalement éviter les annulations. FR : art. 59, al. 3 : si le canton devait, dans toutes les situations de départs autonomes, assurer un accompagnement policier jusqu'à l'aéroport, les frais seraient assurément supérieurs aux économies éventuelles dégagées par une diminution des frais d'annulation. GE : art. 59, al. 3 : il est contradictoire et doit être supprimé ; si un canton annule fréquemment des vols de retour, il faut trouver des solutions pratiques. GL, LU, SZ : art. 59, al. 3 : la formulation « lorsque celui-ci aurait pu éviter l'annulation. » est trop vague. GR : art. 59, al. 3 : il est contradictoire et doit être supprimé, ou bien il faut définir des critères d'après lesquels les cantons seraient obligés d'assumer les frais d'annulation. NE : art. 59, al. 3 : cet article pénalise le canton, qui a laissé partir librement et volontairement la personne, qui avait fait le choix de cette solution... VD : art. 59, al. 3 : cette disposition conduit à exiger implicitement le recours systématique à des escortes policières. ZH : art. 59, al. 3 : il entre en contradiction avec les efforts de la Confédération en vue d'encourager les départs volontaires et présente le risque que les personnes devant partir ne se présentent pas toutes, risque qui ne pourrait être</p>

	<p>contré que par des détentions systématiques par la police suivies d'escorte jusqu'à l'aéroport. UR : art. 59, al. 4 : on désire une formulation plus précise : les frais de voyage du domicile à l'aéroport sont-ils compris dans les indemnités de voyage ?</p>
Partis	<p>Accord : PRD : art. 59, al. 1,2 et 4 PLS : art. 59, al. 4</p> <p>Rejet : PRD : art. 59, al. 3 : les personnes qui partent volontairement et de manière autonome devraient être systématiquement accompagnées à l'aéroport. DS : art. 59, al. 1, let. b : l'indemnité de voyage de CHF 200 à CHF 500 par adulte et de CHF 50 par enfant est totalement exagérée ; art. 59, al. 1, let. d : l'indemnité de CHF 300 par nuitée à l'aéroport est excessive.</p>
Autres intéressés	<p>Accord : economiesuisse, EPER, OSAR, CRS, Identité Suisse : art. 59, al. 1 à 5 (sauf al. 4)</p> <p>Rejet : Identité Suisse : art. 59, al. 4 : il ne doit s'appliquer que dans des situations d'exception. CP : cette mesure est inefficace. Le rapport ne fournit aucune indication sur l'orientation actuelle. CCDJP, CDAS, ASM : art. 59, al. 3 : il entre en contradiction avec les efforts faits en vue d'encourager les retours volontaires. USAM : art. 59, al. 4 : scepticisme quant à l'efficacité réelle de telles mesures.</p>

Article 60 (abrogé)

Destinataires	Avis
Cantons	Accord : GL Rejet : -
Partis	-
Autres intéressés	Accord : economiesuisse, EPER, OSAR, CRS Rejet : -

Résumé (art. 55 à 60 LAsi) :

La plus grande partie des modifications et des adaptations du chapitre 5 de l'ordonnance 2 sur l'asile sont approuvées par les instances consultées. La plupart des modifications et des adaptations correspondent en effet à la pratique en vigueur selon la directive 61.1.1. La plupart des cantons sont favorables à la possibilité d'augmenter les indemnités de voyage selon les dispositions de l'art. 59, al. 4, OA 2, en tant que moyen supplémentaire d'incitation aux départs autonomes et de surcroît moins coûteux. Tous les cantons ont considéré que le montant du forfait de nuitée en relation avec les escortes (art. 58, al. 2, OA 2) était insuffisant.

Article 64 Limitations (aide au retour)

Destinataires	Avis
Cantons	<p><u>Remarques générales sur l'extension de l'aide au retour</u></p> <p>Accord : BE, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH : ces cantons sont globalement en faveur de l'extension de l'aide au retour. BS : l'aide financière au retour doit être aussi peu compliquée que possible et intervenir rapidement, en particulier pour les personnes frappées d'une NEM. On peut imaginer p. ex. une incitation sous forme d'indemnités de voyage plus étendues. TG : l'extension de l'aide au retour exige une collaboration plus intense entre les instances impliquées (en particulier le délai jusqu'à l'entrée en force de la NEM requiert des mesures d'aide immédiates de la part du service d'aide sociale compétent). TI : il souhaite que d'autres mesures soient encore prises dans ce domaine. VS : le texte proposé doit être corrigé dans le sens que les requérants déboutés doivent pouvoir bénéficier de l'aide de retour financière jusqu'à l'échéance du délai de départ et non jusqu'à l'entrée en force de la décision de renvoi. Il devient difficile de déterminer jusqu'à quand une personne peut se déclarer disposée à collaborer à un départ autonome et à partir de quand la police doit intervenir par des mesures de contrainte.</p> <p>Accord avec des réserves : AR, BS, FR, JU et ZG : l'aide financière au retour doit aussi être possible après l'entrée en vigueur de la NEM ou de la décision de renvoi. AI, BL : l'aide financière au retour ne devrait pas être possible pour les personnes dont le délai de départ est échu.</p> <p>Rejet : AG : il y a de bonnes raisons de douter que ces modifications constituent effectivement une incitation au départ autonome et régulier, en raison de manque d'acceptation des décisions de renvoi et du manque de volonté de coopérer à l'obtention des documents de voyage. De plus, en cas de recours auprès de la CRA (soit après l'entrée en force de la décision), il serait problématique qu'il n'existe plus de possibilité d'aide (financière) au retour. Il serait pertinent ici de lier désormais l'octroi de l'aide au retour au délai fixé pour le départ, car celui-ci est reporté lors d'une longue procédure de recours. Toutefois, ceci n'est pas possible en raison de l'assimilation malheureuse des cas d'asile aux cas LSEE à la date de l'entrée en force : la loi ne prévoit aucune aide au retour pour les cas LSEE.</p>
Partis	<p>Accord : PEV, PDC, PRD, UDF, PLS</p>

Destinataires	Avis
	<p>Accord avec des réserves : PS : l'aide financière au retour devrait être possible même après l'entrée en force de la NEM. UDC : l'aide financière au retour ne devrait pas être octroyée aux personnes dont le délai de départ est échu.</p> <p>Rejet : DS : la révision de l'art. 64 existant dans le sens de la proposition est fermement rejetée. Sinon, toute incitation à quitter volontairement la Suisse serait sapée.</p>
Autres intéressés	<p>Accord : OSAR, Identité Suisse, CCDJP / CDAS, Travail.Suisse, economie suisse, Assoc. des communes suisses, UNHCR</p> <p>Accord avec des réserves : UVS, Centre social protestant, Caritas, OSAR, CRS, Terre des femmes, EPER : l'aide financière au retour doit aussi être possible après l'entrée en force de la NEM ou de la décision de renvoi. ASM : l'aide financière au retour ne devrait pas être possible pour les personnes dont le délai de départ est échu.</p> <p>Rejet : CP : cette mesure n'est pas efficace. Le rapport ne donne aucune indication sur l'orientation actuelle. FER : concernant les aides au retour, la FER doute de l'efficacité de l'incitation au retour d'une mesure octroyant également ce type d'aides aux personnes avec une décision de non-entrée en matière (art. 64, let. a), mais adhère à l'exclusion des personnes disposant de moyens financiers suffisants (art. 64, let. d). USAM : reste sceptique quant à l'efficacité réelle de telles mesures.</p>
Cantons	<p>Élargissement du groupe cible pour le conseil en vue du retour (a contrario de l'art. 64, al. 1 révisé)</p> <p>Accord : BL, BS, GE, GR, LU, OW, SG, SH, SZ, VD : l'élargissement du conseil en vue du retour à un plus large cercle de personnes est expressément approuvé.</p> <p>Rejet : -</p>

Partis	<p>Accord : PRD, UDF : l'élargissement du conseil en vue du retour à un plus large cercle de personnes est expressément approuvé, car il répond à un besoin pratique.</p> <p>Rejet : -</p>
Autres intéressés	<p>Accord : CCDJP / CDAS, (avis semblable) Assoc. des communes suisses, Identité Suisse : l'ouverture du conseil en vue du retour aux personnes dont la NEM est entrée en force ou touchées par une décision de renvoi est expressément approuvée. ASM, Caritas : les personnes dont la NEM ou la décision de renvoi est entrée en force sont pour la plupart dans l'impossibilité de trouver une issue viable et légale en raison du manque de moyens et de possibilités. Par l'accès au conseil en vue du retour, la Confédération ouvre désormais des perspectives de solution pour ces personnes également. CRS : bien que ne faisant pas l'objet de cette révision car ceci concerne les art. 67 et 68 OA 2 : la neutralité et l'indépendance des autorités sont des facteurs importants pour le conseil en vue du retour. Le concept actuel doit être repensé. Il serait peut-être plus pertinent d'instaurer des services régionaux de conseil en vue du retour, plutôt que d'entretenir un service de cette nature dans chaque canton. La compétence pour le conseil en vue du retour et l'aide au retour doit être retirée aux cantons et être proposés au niveau national. Avis similaire : EPER, OSAR : le conseil en vue du retour doit être confié à tiers qualifiés dans les centres d'enregistrement.</p> <p>Rejet : -</p>
Cantons	<p><i>Aide financière au retour pour les personnes dont la NEM ou la décision de renvoi n'est pas encore entrée en force (a contrario de l'art. 64, al. 1, let. a, révisée)</i></p> <p>Accord : BE, VD, FR avec des réserves : il sera très difficile en pratique d'accorder une aide au retour aux personnes frappées d'une NEM, dont la décision n'est pas encore passée en force. En l'absence de recours une NEM passe en force dans les cinq jours ouvrables seulement dès sa notification. Il s'agit d'un délai beaucoup trop bref pour convoquer la personne déboutée et l'exhorter à accepter un départ volontaire.</p> <p>Rejet : -</p>

Partis	<p>Accord : PS, UDF : l'élargissement de l'aide au retour aux requérants d'asile dont la NEM n'est pas encore passée en force et le soutien financier sont une bonne motivation pour le départ autonome, mais seulement si les abus les plus manifestes peuvent être évités.</p> <p>Rejet : -</p>
Autres intéressés	<p>Accord : Travail.Suisse : est aussi favorable à ce que les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière puissent bénéficier de l'aide au retour.</p> <p>Rejet : -</p>
Cantons	<p><i>Aide financière au retour également pour les personnes frappées d'une NEM ou d'une décision de renvoi déjà passée en force (suppression de l'art. 64, al. 1, let. d, révisée)</i></p> <p>Accord : AR : al. 1, let. a, devrait être supprimée. Le Conseil d'État approuve expressément les considérations du rapport selon lesquelles l'exclusion de toute forme d'aide au retour se révèle contreproductive. JU : l'aide au retour prévue à l'art. 64 OA 2 devrait aussi être accordée aux requérants d'asile frappés d'une non-entrée en matière (selon l'entretien téléphonique du 14 décembre 2005 avec M. Chèvre de la Chancellerie d'État du Canton du Jura, il est signifié ici que l'aide au retour doit être accordée aussi dans les cas de NEM entrée en vigueur). ZG, avis semblable de BS et de FR : on pourrait imaginer à certaines conditions l'octroi de l'aide au retour après une décision de NEM ou de renvoi passée en force.</p> <p>Rejet : BL : il serait déplacé d'offrir une aide financière au retour après l'entrée en force d'une décision de renvoi. SZ : les personnes frappées d'une NEM entrée en force ou d'une décision de renvoi doivent se voir proposer un conseil en vue du retour. L'octroi d'aides financière pourrait toutefois avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de nouvelles demandes ou leur répétition.</p>
Partis	<p>Accord : PS : les cas de non-entrée en matière ne devraient plus figurer comme exceptions aux aides financières en cas de retour. Y renoncer c'est clairement affirmer que la suppression de l'aide sociale n'a que pour buts avoués d'enjoliver artificiellement</p>

	<p>les statistiques en matière d'asile et d'opérer un important report des charges sur les cantons et les importantes localités de la Suisse.</p> <p>Rejet : -</p>
Autres intéressés	<p>Accord : Caritas : rejette l'exclusion de l'aide financière au retour des personnes faisant l'objet d'une NEM ou d'une décision de renvoi passée en force. Cette aide doit pouvoir être accordée indépendamment d'une NEM ou d'une décision de renvoi, car la situation initiale des personnes concernées ne se modifie guère pendant la brève durée de la procédure. ASCSP, avis semblable de la CRS, UVS, Terre des femmes : si la Confédération pense que l'aide au retour est un instrument valable pour assurer le retour des déboutés, elle doit à l'évidence l'offrir à toutes les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. On se prononce donc pour la suppression de la lettre "a". OSAR, avis semblable de l'EPER : l'aide au retour doit être possible aussi pour les personnes frappées d'une NEM ou d'une décision de renvoi, même après leur passage en force. Arguments : l'art. 93 LAsi ne prévoit pas de limitation du cercle des personnes recevant l'aide au retour. L'art. 44a LAsi introduit par le PAB 03 n'a pas non plus pour but d'exclure de l'aide au retour les personnes frappées d'une NEM entrée en force.</p> <p>Rejet : ASM : ce serait un signal erroné que d'offrir encore une aide financière au retour après l'entrée en vigueur d'une décision de renvoi.</p>
Cantons	<p><i>Octroi de l'aide financière au retour aux personnes dont le délai de départ est échu (art. 64 révisé, suppression de l'al. 2)</i></p> <p>Accord : FR : il arrive que des personnes faisant l'objet d'une décision matérielle n'acceptent l'idée d'un retour autonome qu'à l'issue de plusieurs entretiens, soit après l'échéance de leur délai de départ. NE : nous relevons avec satisfaction... la possibilité de faire bénéficier les personnes d'une aide au retour bien que leur délai de départ soit échu. UR : il y a lieu d'examiner si l'octroi de l'aide au retour à des personnes dont le délai de départ est échu ne devrait pas être réduite pour tenir compte des requérants qui s'annoncent en temps utile. Sans cela, on encourage les personnes concernées à ne pas se soucier immédiatement de l'obtention des documents et de l'organisation du départ.</p> <p>Rejet : AI : Aurait pour conséquence qu'un nombre encore plus réduit de personnes se décident à partir avant l'échéance du délai</p>

	<p>imparti. Si la participation au programme devait être possible après l'échéance du délai de départ dans le cadre de programmes nationaux spécifiques d'aide au retour, alors cette possibilité devrait être indiquée comme <u>disposition d'exception</u>.</p> <p>BL : (même formulation que l'ASM) : on ne saurait tolérer que quelqu'un se moque du délai de départ et puisse même profiter financièrement de la prolongation de son séjour en Suisse en recevant une aide au retour.</p>
Partis	<p>Accord :</p> <p>-</p> <p>Rejet :</p> <p>UDC : l'octroi de l'aide au retour à des personnes qui n'ont pas mis à profit leur délai de départ échu est rejeté. Proposition : introduction d'une let. e selon laquelle les personnes dont le délai de départ impartit par la Confédération est échu sont exclues de l'aide (financière) au retour.</p>
Autres intéressés	<p>Accord :</p> <p>Travail.Suisse : soutient l'élargissement de l'aide au retour qui permet aux personnes relevant du domaine de l'asile, mais dont le délai de départ est échu, de pouvoir en bénéficier. Cela représente un besoin confirmé par la pratique et crée un effet d'incitation manifeste pour le retour.</p> <p>Rejet :</p> <p>ASM : on ne saurait tolérer que quelqu'un se moque du délai impartit pour son départ et puisse ainsi profiter financièrement de la prolongation de son séjour en Suisse en obtenant encore de l'aide au retour.</p>
Cantons	<p><u>Contradiction : encourager les retours volontaires et report sur les cantons des frais d'annulation. (rapport, p. 6 sur l'art. 59, al. 3)</u></p> <p>GR, NE, SO, TI, ZH : contradiction entre, d'une part, l'encouragement des retours volontaires et l'incitation au départ autonome et régulier, et, d'autre part, l'exigence d'organiser une escorte policière.</p> <p>AI, BL, GE, NW, SG, ZG : la Division des rapatriements demande régulièrement aux cantons d'assurer le départ, aussi pour les personnes partant volontairement, dès qu'elles ont pu se procurer des documents valables pour leur départ. De plus, le nouvel art. 59, al. 3, OA 2 prévoit que le canton se verra facturer les frais d'annulation de vol lorsqu'une personne astreinte au départ ne se présente pas le jour fixé. La seule possibilité pour les cantons d'assurer le départ (surtout celui des personnes dont le délai impartit est échu) est d'assurer une escorte policière jusqu'à l'aéroport. Or, de l'avis de la Division séjour et aide au retour, un tel départ n'est plus volontaire, si bien qu'aucune aide au retour ne peut être versée.</p>

Partis	-
Autres intéressés	-
Cantons	<p><u>Répercussions financières</u></p> <p>LU : l'extension de l'aide au retour à tous entraîne des économies. GE, GR, LU, SG, SH, SZ, VD, ZH : l'indemnisation des frais pour le conseil en vue du retour doit aussi être adaptée (par le relèvement du forfait de base, art. 68, al. 2, OA 2) en raison de l'élargissement du cercle des personnes bénéficiant de l'aide au retour et du conseil en vue du retour.</p>
Partis	-
Autres intéressés	<p>UVS : la Confédération, les cantons et les communes seront financièrement soulagés par l'ouverture du conseil en vue du retour. OSAR, Caritas : soulagement financier possible si l'aide financière au retour était désormais possible aussi pour les personnes frappées d'une NEM ou d'une décision de renvoi passée en force. CCDJP / CDAS, Assoc. des communes suisses : pour que le conseil en vue du retour soit aussi accessible aux personnes faisant l'objet d'une NEM ou d'une décision de renvoi, il faut aussi relever les forfaits de base pour les services de conseil en vue du retour, car ils auront à l'avenir à traiter un plus grand nombre de cas. economiesuisse : l'efficacité financière des mesures d'encouragement des départs volontaires doit faire l'objet d'un examen périodique.</p>
Cantons	<p><u>Manque de clarté de l'ordonnance</u></p> <p>FR: Dans l'alinéa 1, let. a OA 2, il y a un risque de confusion en raison de l'utilisation dans la même phrase des notions de "frappées d'une décision de non-entrée en matière" ou d'une "décision de renvoi passée en force".</p>
Partis	-
Autres intéressés	-

Cantons	<p><u>Manque de clarté du rapport</u></p> <p>AI : la mention dans le rapport que la participation à des programmes nationaux spécifiques d'aide au retour est <u>exceptionnellement</u> possible après l'expiration du délai pour le départ et que l'accès à l'aide financière au retour est <u>généralement</u> étendue aux personnes qui se décident pour un départ volontaire après l'expiration du délai imparti pour celui-ci est manifestement en contradiction avec ce qui est dit dans l'art. 64, al. 1</p> <p>FR : commentaire concernant l'alinéa 1, let. a : ... « tant que la décision n'est pas <i>exécutoire</i>... Après l'entrée en force de la décision... » Ces notions ne se recoupent pas juridiquement.</p>
Partis	-
Autres intéressés	<p>FER : il est souvent évoqué que les mesures proposées « sont sans répercussions financières ». Il aurait été judicieux de préciser si cela doit se comprendre dans la globalité ou si le commentaire ne concerne que la Confédération.</p> <p>USAM : il est regrettable que le rapport officiel ne fournisse aucune donnée sur l'usage qui a été fait jusqu'ici de ce genre d'aide. Faute d'une telle information, les appréciations sur les répercussions financières de ces mesures paraissent pour le moins hasardeuses.</p>

Résumé (art. 64) :

- L'élargissement du conseil en vue de retour et l'octroi de l'aide financière au retour à des personnes frappées d'une NEM ou d'une décision de renvoi non encore passée en force est accepté par la majorité des participants à la procédure de consultation, ou non rejeté. Seul le canton d'AG, les SD et l'USAM sont opposés, de manière générale, à la révision de l'art. 64 OA 2.
- Un grand nombre de participants à la procédure de consultation souhaiteraient octroyer l'aide financière au retour également aux personnes frappées d'une NEM ou d'une décision de renvoi passée en force.
- La possibilité d'accorder l'aide financière au retour à des personnes dont le délai de départ est échu est controversée.
- Plusieurs cantons se sont heurtés au commentaire du rapport sur l'art. 59, al. 3 : la recommandation qu'il contient en vue d'éviter les annulations de vols par l'escorte policière a pour conséquence que ces départs ne seraient dès lors plus qualifiés de volontaires. Dans ces cas, il ne serait plus possible de demander l'aide au retour.

2.2 Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1)

Article 16 Séjour au centre d'enregistrement

Destinataires	Avis
Cantons	<p>Accord : AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH</p> <p>AG : démantèlement des structures cantonales en raison du faible nombre d'auditions. AI : à l'avenir, toutes les auditions sont à effectuer par la Confédération. AR : accélération de la procédure, solution à la problématique de l'exécution, transfert à la Confédération de la compétence matérielle pour les auditions. BE : garantie d'un bon encadrement, auditions par la Confédération. BL : pertinent si la Confédération tente de régler le plus grand nombre possible de procédures dans les centres d'enregistrement. BS : inconvénient en tant que siège d'un centre d'enregistrement, indemnisation financière du risque accru; la Confédération doit garantir un bon encadrement; en raison du moins grand nombre d'auditions, le canton devra réduire ses structures, ce qui serait regrettable. GE : toutes les auditions devraient être effectuées par la Confédération, car il est inutile de maintenir à leur niveau les structures cantonales pour les 20% restants. GL : diminution des auditions entraîne une réduction du personnel dans les cantons. GR : toutes les auditions par la Confédération, ou 50 % par les cantons. JU : dans ces conditions, le Gouvernement est d'avis que la Confédération devrait prendre l'intégralité des auditions directes à son compte et ne plus solliciter les cantons pour cette activité. LU : plus grand nombre de décisions dans les centres d'enregistrement; adaptation des structures d'encadrement. NE : le canton reste compétent pour les personnes dont les mesures d'exécution ne sont pas prises dans les centres d'enregistrement, d'où nécessaire adaptation des forfaits et des conditions dans les centres d'enregistrement; la Confédération devrait se charger de toutes les auditions. NW : accélération de la procédure; la Confédération doit assumer toutes les auditions sur les motifs de la demande d'asile (même en cas d'augmentation du nombre des demandes d'asile), car les cantons ne peuvent assurer le faible nombre d'auditions restantes. OW : partage l'avis de la CCDJP et de la CDAS. SG : les adaptations sont à trop court terme (janvier 07) et 20 % des auditions sont insuffisants; la Confédération doit procéder à toutes les auditions. SO : rejette cette solution où 80 % des auditions incomberaient à la Confédération et 20 % aux cantons. SZ : démantèlement des structures cantonales en raison d'une proposition peu réfléchie aux dépens des cantons. TI : 60 jours en tant que délai indicatif à respecter de cas en cas, adaptation des conditions dans les centres d'enregistrement désormais conçus seulement pour de courts séjours; les cantons ayant des centres d'enregistrement rencontreront plus de problèmes de sécurité publique. UR : la Confédération devrait assurer toutes les auditions, car le savoir-faire et les infrastructures ne pourront plus être assurés avec seulement 20 % des auditions. VD : adapter les conditions d'hébergement, inconvénients pour les cantons avec centres d'enregistrement, d'où nécessité d'adapter la clé de répartition ou la compensation financière; plus de renvois à partir des centres d'enregistrement; engendre des problèmes sociaux; conseils juridiques indépendants dans les centres d'enregistrement. ZG : la Confédération doit assurer l'intégralité des auditions; adaptation des structures d'encadrement; accès aux conseils juridiques, à l'aide au retour et aux soins médicaux. VS : l'augmentation</p>

	<p>des décisions rendues dans les centres d'enregistrement induira une augmentation sensible du nombre de personnes qui vont demander l'aide d'urgences dans les cantons. ZH : reprise de toutes les auditions par la Confédération.</p> <p>Rejet : FR, SH FR : Diminution du nombre de requérants d'asile attribués au canton; l'augmentation des décisions de non-entrée en matière (NEM) induira une augmentation du nombre de personnes attribuées virtuellement qui pourront s'adresser au canton pour demander l'aide d'urgence à la charge de l'État, l'accélération de la procédure ne doit en aucun cas en diminuer le sérieux et avoir pour conséquence une baisse de qualité, cela au détriment des requérants dans le besoin. SH : modification au détriment des cantons qui ne devront plus procéder à des auditions que dans les cas problématiques; deux tiers des auditions par la Confédération entraînent la fermeture des centres de transit; ou bien toutes les auditions par la Confédération, ou bien répartition à 50 % entre Confédération et cantons; l'obtention des documents doit intervenir dans les centres d'enregistrement.</p> <p>Pas de commentaires : TG</p>
Partis	<p>Accord : PRD, UDF, UDC, PDC, SD PRD : la Confédération doit assurer toutes les auditions, car les cantons ne pourraient assurer seulement un faible nombre d'auditions. UDF : accélération de la procédure. UDC : accélération de la procédure. PDC : accès aux conseils juridiques : des conseils juridiques indépendants doivent être assurés. SD : augmentation des séjours de 60 jours.</p> <p>Rejet : PEV, PS, PLS PEV : restrictions apportés à la liberté personnelle. On recourra à plus de moyens de droit, ce qui entraîne une augmentation des coûts. PS : les conditions d'hébergement ne sont pas conçues pour 60 jours. Laisser la durée de séjour à 30 jours. PLS : ces centres ne sont aujourd'hui pas conçus pour des séjours de longue durée. Dès lors, si une augmentation du séjour jusqu'à 60 jours est permise, il serait impératif d'apporter à ces centres des modifications de structures importantes.</p>
Autres intéressés	<p>Accord : CCDJP / CDAS, ASM, CP, FER, Identité Suisse, Travail.Suisse, USAM, economiesuisse, UNHCR CCDJP / CDAS : la Confédération doit assurer toutes les auditions, même en cas de nouvelle augmentation du nombre de demandes d'asile, car les cantons ne peuvent maintenir leurs structures pour un faible nombre d'auditions. ASM : la</p>

Confédération doit assurer toutes les auditions, même en cas de nouvelle augmentation du nombre de demandes d'asile. **CP** : il y aura plus de décisions dans les centres d'enregistrement et de transit. **FER** : résultat : accélération de la procédure. **Identité Suisse** : accord sans réserves. **Travail.Suisse** : adaptation nécessaire des conditions d'hébergement. **USAM** : plus nombreuses décisions matérielles dans les centres d'enregistrement et moins d'attributions aux cantons. **economiesuisse** : examen périodique des répercussions financières.

UNHCR : le Haut Commissariat se félicite de l'augmentation du nombre des auditions par la Confédération. Le droit aux conseils juridiques doit toutefois être assuré pendant toute la durée de la procédure. L'accès à des conseils juridiques gratuits doit être réservé aux requérants d'asile dont les moyens financiers sont réduits. L'accès aux conseils juridiques doit être prévu au niveau de l'ordonnance dans l'esprit du message du Conseil fédéral sur la révision partielle de la loi sur l'asile. Il faut tenir compte dans les centres d'enregistrement des besoins des personnes particulièrement dignes de protection (femmes et enfants). De plus, des normes d'accueil appropriées doivent être assurées dans les centres d'enregistrement en assurant les prestations correspondantes (accès aux services de l'État, couverture des besoins médicaux de base, prise en compte des besoins des mineurs et des victimes de violences sexuelles. L'unité des familles doit être préservée. L'accès de l'UNHCR aux requérants d'asile doit être rendu possible, etc.)

Rejet :

OSAR, UVS, Assoc. des communes suisses, Caritas, Terre des femmes, CRS, EPER, ASCSP

OSAR : les centres de transit et d'enregistrement ne sont pas conçus pour de longs séjours et devraient être adaptés : accès des ONG aux centres et accès aux conseils juridiques et aux conseils indépendants en vue du retour, sorties du centre sans autorisation, encadrement approprié des « personnes vulnérables », accès aux soins médicaux, encadrement par du personnel qualifié, remise d'argent de poche, pas de saisie des denrées alimentaires. **UVS** : les structures d'accueil actuelles ne sont pas appropriées dans les conditions existantes pour des séjours de 60 jours. **Assoc. des communes suisses** : introduction trop précoce : synchroniser les adaptations de l'ordonnance avec la révision partielle de la LAsi.

Caritas : manque de bases légales, infrastructures inappropriées. **Terre des femmes** : conditions d'hébergement et d'encadrement insuffisantes, accès aux conseils juridiques indépendants et au conseil en vue du retour. **CRS** : les personnes particulièrement vulnérables (mineurs non accompagnés, personnes traumatisées, familles monoparentales) doivent être immédiatement attribuée à un canton. Il est indispensable d'élaborer un concept d'encadrement et d'assurer le suivi (*monitoring*) par les organisations humanitaires. **EPER** : faibles standards de l'hébergement, encourager l'accès à des conseils juridiques de qualité, pouvoir quitter le centre sans autorisation, hébergement séparé des personnes vulnérables, garantir l'accès aux soins médicaux. La Confédération doit élaborer un concept d'encadrement. **ASCSP** : adapter l'hébergement, garantir la liberté de mouvement et la sphère privée, argent de poche, soins médicaux, cours de langue, conseils juridiques indépendants.

Pas de commentaires :

santésuisse, Union patronale suisse

Résumé (art. 16 OA 1) :

La plupart des cantons et des partis politiques sont favorables à l'adaptation de 30 à 60 jours de la durée de séjour dans les centres d'enregistrement. Les partisans et les opposants à la modification de l'ordonnance constatent cependant que les structures d'accueil doivent faire l'objet d'un examen et d'adaptations. Les cantons sont unanimes sur la tenue de 80 % des auditions par la Confédération : les infrastructures et les ressources humaines pour les 20 % restant des auditions ne peuvent plus être assurées et devront être démantelées. En conséquence, les cantons sont de l'avis que la Confédération doit désormais se charger de la totalité des auditions.

2.3 Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Article 4a Conventions avec des autorités étrangères

Destinataires	Avis
Cantons	<p>Accord : AG, AR, BE, FR, GE, GL, LU, NE, OW, TI, UR, VD, VS, ZG</p> <p>AG : cette délégation de compétences au DFJP est nécessaire et pertinente. FR : salue l'introduction de cette disposition qui a pour avantage de clarifier les compétences du DFJP jusqu'à ce qu'un accord formel soit définitivement signé. LU : décharge le Conseil fédéral. OW : cette disposition concerne exclusivement la Confédération. Il est pertinent de décharger le Conseil fédéral des questions techniques et d'organisation en matière de rapatriement d'étrangers. TI : simplifie la tâche du canton. UR : cette disposition concerne exclusivement la Confédération. Nous sommes d'accord avec l'intention de l'Office fédéral des migrations de simplifier le déroulement des procédures.</p> <p>Rejet : TG : plutôt défavorable</p>
Partis	<p>Accord : PDC, PRD, UDF, PS, SD</p> <p>Rejet : PLS : les règles constitutionnelles exigent que l'institution habilitée à conclure des conventions internationales soit le Conseil fédéral. Cette compétence ne saurait être simplement déléguée à un département.</p>

Destinataires	Avis
Autres intéressés	<p>Accord :</p> <p>Assoc. des communes suisses : se félicite des efforts de la Confédération dans ce domaine.</p> <p>Caritas : la délégation de compétences au DFJP proposée en vue de la conclusion de conventions organisationnelles en relation avec les rapatriements doit être approuvée, à la condition que ces instruments soient également publiés.</p> <p>USAM, Identité Suisse, CCDJP / CDAS, UVS : il faut se féliciter des simplifications apportées au déroulement des procédures dans la perspective de la reprise de ses ressortissants par un État.</p> <p>FER : estime que ce type de conventions ressort davantage de la compétence du Conseil fédéral que de celle des départements.</p> <p>EPER, OSAR : est d'accord avec la délégation de compétences proposée jusqu'à la conclusion d'un accord de rapatriement, à la condition que celui-ci soit également publié.</p> <p>ASM</p> <p>Rejet :</p> <p>ASCSP : est opposée à ce qui apparaît comme une modification qui conduit à la confusion des rôles, des compétences et des contenus juridiques.</p> <p>USAM, Chambre vaudoise des arts et métiers, CP : la capacité de conclure des conventions internationales doit rester entre les mains du Conseil fédéral et non être déléguée à un département.</p>

Résumé (art. 4a OERE) :

La majorité des cantons ainsi que le PDC, le PRD, l'UDF, le PS et les SD se félicitent de la délégation de cette compétence au DFJP, délégation qui décharge le Conseil fédéral. Seuls le canton de TG et le PLS sont plutôt opposés. Le PLS indique que, du point de vue du droit constitutionnel, le Conseil fédéral doit être compétent pour conclure des conventions internationales. La CCDJP, la CDAS et l'OSAR sont en faveur de la modification proposée.

2.4 Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE)

Article 7 Priorité des travailleurs indigènes

Destinataires	Avis
Cantons	<p>Accord : NE, GR, ZG, VD, BE, BS, BL, SZ, NW, JU, FR, ZH : sont satisfaits de la proposition OW : se rallie à l'avis de la CCDJP et de la CDAS. LU, SO : se félicitent de la proposition en tant qu'étape importante vers la meilleure intégration des personnes admises à titre provisoire. D'autres mesures doivent être prises en faveur de leur intégration active. Il est demandé à la Confédération de financer les mesures d'intégration nécessaires, car des aides sont indispensables pour améliorer l'intégration. On ne comprend donc pas la suppression des forfaits d'encadrement pour les personnes admises provisoirement. GL : se félicite en général de la proposition mais exprime des doutes : plus l'intégration est avancée en raison de l'exercice d'une activité lucrative, plus il devient difficile d'exécuter des mesures de renvoi. L'admission provisoire ne doit être accordée que dans des cas d'exception bien définis. ZH : est d'accord, bien que l'objectif d'une meilleure intégration des personnes admises à titre provisoire entre en contradiction avec leur statut. On doute que la réglementation proposée entraîne de véritables changements.</p> <p>Rejet : VS : Seules les personnes admises provisoirement à titre durable devraient bénéficier de cette priorité. TG : considère que cette disposition est problématique. Les personnes admises à titre provisoire et qui sont bien intégrées en raison de l'exercice d'une activité lucrative ne peuvent plus guère être expulsées. La pression sur le marché du travail, surtout dans le domaine des bas salaires, se verra encore accrue. Cette réglementation crée une nouvelle « catégorie » de personnes qui ne devraient plus être contraintes de quitter la Suisse. Ceci constitue un facteur d'attraction qui devrait être évité. Si cette réglementation est introduite, il faudrait renoncer à des programmes spécifiquement conçus pour les personnes admises provisoirement, ceci pour des motifs de praticabilité. AG : il manque une base légale ; le réemploi prioritaire des chômeurs passe à l'arrière-plan. Le marché du travail ne va pas créer de nouveaux emplois dans le secteur des bas salaires. AI : pourrait constituer un facteur d'attraction pour les personnes provenant de pays dont les ressortissants sont en principe admis à titre provisoire. AR : cette réglementation ne doit pas susciter de faux espoirs ni donner un signal erroné en matière de politique d'asile. La situation actuelle du marché du travail ne permet pas de distinguer à quoi devraient ressembler les possibilités d'emploi sur le marché du travail offertes à ce groupe de personnes. Il n'y a pas assez d'emplois pour les travailleurs non qualifiés.</p>

Destinataires	Avis
Partis	<p>Accord : PDC, PRD, PS, PEV, SD, UDF, PLS : se félicitent de la modification proposée</p> <p>Rejet : UDC : du point de vue du droit des migrations, cette mesure soulève des doutes et contrecarre la lutte contre les abus en matière d'asile.</p>
Autres intéressés	<p>Accord : CCDJP / CDAS, ASM : se félicitent de cette disposition. La Confédération doit cependant examiner régulièrement si les conditions sont toujours remplies pour l'admission provisoire. OSAR, Caritas, Assoc. des communes suisses, ASCSP, EPER, CRS : se félicitent de cette disposition. Un encadrement approprié doit être assuré. ASCSP seulement : cette disposition devrait aussi s'appliquer aux requérants d'asile. VSAA, Union patronale, Travail.Suisse, FER, Terre des Femmes : approuvent cette modification. economiesuisse : se félicite de la modification. Il faut toutefois soumettre l'efficacité financière de cette mesure à un examen périodique. SSV : approuve la modification. Elle ne doit toutefois pas prêter les requérants d'asile sur le marché du travail. UNHCR : se félicite de cette mesure.</p> <p>Rejet : USAM, CP : la modification proposée est acceptable à condition que le nombre de personnes admises à titre provisoire reste très réduit et que les admissions provisoires ne soient octroyées que parcimonieusement. Il faut en effet éviter un effet d'attraction. Identité Suisse : cette modification ne doit pas être considérée au sens d'une étape vers l'intégration qui donnerait le droit de rester en Suisse. La formulation de l'art. 7, al. 3, est trompeuse. Il faudrait dire : « Les personnes admises à titre provisoire sont placées sur pied d'égalité avec les étrangers qui déposent une première demande en vue d'exercer une activité lucrative en Suisse ». Nous pourrions alors être d'accord. Nous rejetons la mise sur pied d'égalité avec les étrangers qui sont déjà intégrés chez nous au processus du travail et qui pourraient devenir chômeurs.</p>

Résumé (art. 7 OLE) :

Cantons : ils sont majoritairement en faveur de la proposition (16). La rejettent : TG, AG, AI, AR, VS

Partis : ils sont tous en faveur de la proposition, sauf l'UDC.

Milieux intéressés : œuvres d'entraide, CCDJP / CDAS, Union patronale, Travail.Suisse, economiesuisse, UVS, Assoc. des communes suisses, FER, Terre des Femmes sont pour la proposition. Sont opposés : USAM, CP, Identité Suisse.

Arguments pour :

Il est juste de tirer les conséquences du fait que la plupart des personnes admises à titre provisoire restent longtemps en Suisse et doivent donc être intégrées au marché du travail.

Réserves exprimées malgré l'accord sur le fond :

- L'intégration professionnelle entre en contradiction avec le statut de l'admission provisoire. L'exécution d'un renvoi deviendra d'autant plus difficile que l'intégration sera avancée.
- On doute que cette réglementation conduise à des changements notables, notamment en raison de la situation sur le marché du travail.
- Les admissions provisoires doivent être périodiquement réexaminées (CCDJP / CDAS, ASM).
- La Confédération doit financer les mesures d'intégration indispensables.

Arguments contre :

- L'exécution des renvois sera rendue plus difficile. On crée une nouvelle « catégorie » de personnes qui ne devraient plus quitter la Suisse. C'est un facteur d'attraction qui devrait être évité (TG, AI, AR).
- La pression sur le marché du travail sera encore augmentée, surtout dans les bas salaires. Si cette réglementation est introduite, il faudrait, pour des motifs de praticabilité, renoncer à des programmes spécifiquement conçus pour les personnes admises provisoirement (TG).
- Du point de vue de la politique en matière de migrations, cette mesure est douteuse et va à l'encontre de l'objectif de lutte contre les abus en matière d'asile (UDC).
- La modification est acceptable à la condition que le nombre des personnes admises à titre provisoire soit très faible et que les admissions provisoires ne soient accordées que très restrictivement. Les effets d'attraction doivent être évités.
- Il manque une base légale ; le réemploi des chômeurs, aujourd'hui prioritaire, passerait à l'arrière-plan. Le marché du travail ne créera pas de nouveaux emplois dans le secteur des bas salaires (AG).
- cette modification ne doit pas être considérée dans le sens d'une étape vers l'intégration qui donnerait le droit de rester en Suisse. La formulation de l'art. 7, al. 3, est trompeuse. Il faudrait dire : « Les personnes admises à titre provisoire sont placées sur pied d'égalité avec les étrangers qui déposent une première demande en vue d'exercer une activité lucrative en Suisse ». Nous pourrions alors être d'accord. Nous rejetons la mise sur pied d'égalité avec les étrangers qui sont déjà intégrés au processus du travail et qui pourraient devenir chômeurs (Identité Suisse)

Abréviations

Autorités cantonales

AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Regierungsrat des Kanton Appenzell Ausserrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
FR	Conseil d'État du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'État de la République et Canton de Genève
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubünden
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
LU	Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern
NE	Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Regierungsrat des Kantons Obwalden
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SH	Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Consiglio di Stato, Repubblica e Cantone Ticino
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
VD	Conseil d'État du Canton de Vaud Département des institutions et des relations extérieures du Canton de Vaud Département de la santé du Canton de Vaud
VS	Conseil d'État du Canton du Valais / Der Staatsrat des Kantons Wallis
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich

Partis politiques

PDC	Parti démocrate-chrétien
PEV	Parti évangélique
PLS	Parti libéral suisse
PRD	Parti radical-démocratique
PS	Parti socialiste
DS	Démocrates suisses
UDC	Union démocratique du centre
UDF	Union démocratique fédérale

Associations faïtières de l'économie

economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
FER	Fédération des entreprises romandes
santésuisse	Les assureurs maladie suisses
Travail.Suisse	Organisation faïtière des travailleurs
Union patronale	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers

Autres organisations

ASCSP	Association Suisse des Centres sociaux protestants
ASM	Association des services cantonaux de migration
Assoc. des communes suisses	Association des communes suisses
Caritas	Caritas Suisse
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CP	Centre patronal
CRS	Croix-Rouge suisse
EPER	Œuvre d'entraide des églises protestantes suisses
Identité Suisse	Identité Suisse
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
Terre des femmes	Terre des femmes
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

UVS
VSAA

Union des villes suisses
Association des offices suisses du travail

Autres abréviations

CRA	Commission suisse de recours en matière d'asile
CT	Centres de transit
CT	Centres de transit
DFJP	Département fédéral de justice et police
JTS	Jail Transport System
LSEE	Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RS 142.20)
NEM	Décision de non-entrée en matière
OA 2	Ordonnance 2 sur l'asile
ODM	Office fédéral des migrations
OLE	Ordonnance limitant le nombre des étrangers
ONG	Organisation non gouvernementale
PAB 03	Programme d'allègement budgétaire 2003
PLAsi	Projet de révision partielle de la loi sur l'asile
PLEtr	Projet de loi fédérale sur les étrangers